

Réponse du CCBE à la consultation publique sur l'adaptation des règles de responsabilité à l'ère numérique et à l'intelligence artificielle

23/12/2021

Les champs marqués d'un * sont obligatoires.

Introduction

La présente consultation publique vise à :

- confirmer l'actualité des problèmes répertoriés par l'évaluation de 2018 relative à la directive sur la responsabilité du fait des produits (concernant par exemple la manière d'appliquer la directive aux produits de l'économie numérique et circulaire), ainsi qu'à recueillir des informations et des opinions sur les manières possibles d'améliorer la directive (section I);
- collecter des informations sur la nécessité et les manières possibles de traiter les problèmes spécifiquement liés aux dommages causés par les systèmes d'intelligence artificielle, qui concernent tant la directive sur la responsabilité du fait des produits que les règles nationales de responsabilité civile (section II).

Vous pouvez répondre aux deux sections ou à la section I seulement. Il n'est pas possible de ne répondre qu'à la section II.

Informations vous concernant

* Langue de votre contribution

- allemand
- anglais
- bulgare
- croate
- danois
- espagnol
- estonien
- finnois
- français
- grec

- hongrois
- irlandais
- italien
- letton
- lituanien
- maltais
- néerlandais
- polonais
- portugais
- roumain
- slovaque
- slovène
- suédois
- tchèque

* Vous répondez en tant que

- établissement universitaire/institut de recherche
- organisation sectorielle
- société/organisation d'entreprises
- organisation de défense des consommateurs
- citoyen(ne) de l'UE
- organisation de protection de l'environnement
- ressortissant(e) d'un pays tiers
- organisation non gouvernementale («ONG»)
- pouvoir public
- syndicat
- autre

* Prénom

* Nom de famille

* Adresse électronique (ne sera pas publiée)

*** Nom de l'organisation**

255 caractère(s) maximum

Conseil des barreaux européens

*** Taille de l'organisation**

- Microentreprise (de 1 à 9 salariés)
- Petite entreprise (de 10 à 49 salariés)
- Moyenne entreprise (de 50 à 249 salariés)
- Grande entreprise (250 salariés ou plus)

Numéro d'inscription au registre de transparence

255 caractère(s) maximum

Vérifiez si votre organisation est inscrite au [registre de transparence](#). Il s'agit d'une base de données dans laquelle s'inscrivent de leur plein gré les structures cherchant à influencer sur le processus décisionnel de l'Union européenne.

4760969620-65

*** Pays d'origine**

Indiquez votre pays d'origine ou celui de votre organisation.

- | | | | |
|--------------------------------------|----------------------------------|-----------------------------------|--|
| <input type="radio"/> Afghanistan | <input type="radio"/> Espagne | <input type="radio"/> Kirghizstan | <input type="radio"/> République démocratique du Congo |
| <input type="radio"/> Afrique du Sud | <input type="radio"/> Estonie | <input type="radio"/> Kiribati | <input type="radio"/> République dominicaine |
| <input type="radio"/> Albanie | <input type="radio"/> Eswatini | <input type="radio"/> Kosovo | <input type="radio"/> Roumanie |
| <input type="radio"/> Algérie | <input type="radio"/> États-Unis | <input type="radio"/> Koweït | <input type="radio"/> Royaume-Uni |
| <input type="radio"/> Allemagne | <input type="radio"/> Éthiopie | <input type="radio"/> Laos | <input type="radio"/> Russie |
| <input type="radio"/> Andorre | <input type="radio"/> Féroé | <input type="radio"/> La Réunion | <input type="radio"/> Rwanda |
| <input type="radio"/> Angola | <input type="radio"/> Fidji | <input type="radio"/> Lesotho | <input type="radio"/> Sahara occidental |
| <input type="radio"/> Anguilla | <input type="radio"/> Finlande | <input type="radio"/> Lettonie | <input type="radio"/> Saint-Barthélemy |
| <input type="radio"/> Antarctique | <input type="radio"/> France | <input type="radio"/> Liban | <input type="radio"/> Saint-Christophe-et-Niévès |

- Antigua-et-Barbuda
- Arabie saoudite
- Argentine
- Arménie
- Aruba
- Ascension de Sainte-Hélène et Tristan da Cunha
- Australie
- Autriche
- Azerbaïdjan
- Bahamas
- Bahreïn
- Bangladesh
- Barbade
- Belgique
- Belize
- Bénin
- Bermudes
- Bhoutan
- Biélorussie
- Bolivie
- Bonaire, Saint-Eustache et Saba
- Bosnie-Herzégovine
- Botswana
- Gabon
- Gambie
- Géorgie
- Ghana
- Gibraltar
- Grèce
- Grenade
- Groenland
- Guadeloupe
- Guam
- Guatemala
- Guernesey
- Guinée
- Guinée-Bissau
- Guinée équatoriale
- Guyana
- Guyane française
- Haïti
- Honduras
- Hong Kong
- Hongrie
- Île Bouvet
- Île Christmas
- Liberia
- Libye
- Liechtenstein
- Lituanie
- Luxembourg
- Macao
- Macédoine du Nord
- Madagascar
- Malaisie
- Malawi
- Maldives
- Mali
- Malte
- Maroc
- Martinique
- Maurice
- Mauritanie
- Mayotte
- Mexique
- Micronésie
- Moldavie
- Monaco
- Mongolie
- Sainte-Lucie
- Saint-Marin
- Saint-Martin
- Saint-Pierre-et-Miquelon
- Saint-Siège/État de la Cité du Vatican
- Saint-Vincent-et-les-Grenadines
- Samoa
- Samoa américaines
- Sao Tomé-et-Principe
- Sénégal
- Serbie
- Seychelles
- Sierra Leone
- Singapour
- Sint-Maarten
- Slovaquie
- Slovénie
- Somalie
- Soudan
- Soudan du Sud
- Sri Lanka
- Suède
- Suisse

- Brésil
- Brunei
- Bulgarie
- Burkina Faso
- Burundi
- Cabo Verde
- Cambodge
- Cameroun
- Canada
- Chili
- Chine
- Chypre
- Clipperton
- Colombie
- Comores
- Congo
- Corée du Nord
- Corée du Sud
- Costa Rica
- Côte d'Ivoire
- Île de Man
- Île Norfolk
- Îles Åland
- Îles Caïmans
- Îles Cocos
- Îles Cook
- Îles Falkland
- Îles Géorgie du Sud et Sandwich du Sud
- Îles Heard et McDonald
- Îles Mariannes du Nord
- Îles Marshall
- Îles mineures éloignées des États-Unis
- Îles Pitcairn
- Îles Salomon
- Îles Turks-et-Caïcos
- Îles Vierges américaines
- Îles Vierges britanniques
- Inde
- Indonésie
- Iran
- Monténégro
- Montserrat
- Mozambique
- Myanmar /Birmanie
- Namibie
- Nauru
- Népal
- Nicaragua
- Niger
- Nigeria
- Niue
- Norvège
- Nouvelle-Calédonie
- Nouvelle-Zélande
- Oman
- Ouganda
- Ouzbékistan
- Pakistan
- Palaos
- Panama
- Suriname
- Svalbard et Jan Mayen
- Syrie
- Tadjikistan
- Taïwan
- Tanzanie
- Tchad
- Tchéquie
- Terres australes et antarctiques françaises
- Territoire britannique de l'océan Indien
- Territoires palestiniens
- Thaïlande
- Timor-Oriental
- Togo
- Tokélaou
- Tonga
- Trinité-et-Tobago
- Tunisie
- Turkménistan
- Turquie

- | | | | |
|---|----------------------------------|---|--|
| <input type="radio"/> Croatie | <input type="radio"/> Iraq | <input type="radio"/> Papouasie - Nouvelle-Guinée | <input type="radio"/> Tuvalu |
| <input type="radio"/> Cuba | <input type="radio"/> Irlande | <input type="radio"/> Paraguay | <input type="radio"/> Ukraine |
| <input type="radio"/> Curaçao | <input type="radio"/> Islande | <input type="radio"/> Pays-Bas | <input type="radio"/> Uruguay |
| <input type="radio"/> Danemark | <input type="radio"/> Israël | <input type="radio"/> Pérou | <input type="radio"/> Vanuatu |
| <input type="radio"/> Djibouti | <input type="radio"/> Italie | <input type="radio"/> Philippines | <input type="radio"/> Venezuela |
| <input type="radio"/> Dominique | <input type="radio"/> Jamaïque | <input type="radio"/> Pologne | <input type="radio"/> Viêt Nam |
| <input type="radio"/> Égypte | <input type="radio"/> Japon | <input type="radio"/> Polynésie française | <input type="radio"/> Wallis-et-Futuna |
| <input type="radio"/> El Salvador | <input type="radio"/> Jersey | <input type="radio"/> Porto Rico | <input type="radio"/> Yémen |
| <input type="radio"/> Émirats arabes unis | <input type="radio"/> Jordanie | <input type="radio"/> Portugal | <input type="radio"/> Zambie |
| <input type="radio"/> Équateur | <input type="radio"/> Kazakhstan | <input type="radio"/> Qatar | <input type="radio"/> Zimbabwe |
| <input type="radio"/> Érythrée | <input type="radio"/> Kenya | <input type="radio"/> République centrafricaine | |

La Commission publiera toutes les contributions à la présente consultation publique. Vous pouvez choisir soit d'autoriser la publication de vos coordonnées, soit de rester anonyme lors de la publication de votre contribution. **Dans un souci de transparence, le type de répondant [par exemple, «organisation sectorielle», «organisation de défense des consommateurs», «citoyen(ne) de l'UE»], le pays d'origine, le nom et la taille de l'organisation, ainsi que son numéro d'inscription au registre de transparence, sont toujours publiés. Votre adresse électronique ne sera jamais publiée.** Veuillez choisir l'option en matière de protection de la vie privée qui vous convient le mieux. Des options en matière de protection de la vie privée sont définies par défaut en fonction du type de répondant sélectionné.

* Paramètres de confidentialité pour la publication de la contribution

La Commission publiera les réponses reçues à la présente consultation publique. Vous pouvez choisir de consentir à la publication de vos coordonnées ou de rester anonyme.

Mode anonyme

Publication des informations relatives à l'organisation uniquement: le type de répondant choisi pour répondre à la présente consultation, le nom de l'organisation au nom de laquelle vous répondez ainsi que son numéro d'inscription au registre de transparence, sa taille, son pays d'origine et votre contribution seront publiés tels quels. Votre nom ne sera pas publié. Veuillez ne pas inclure de données à caractère personnel dans la contribution proprement dite si vous souhaitez rester anonyme.

● **Mode public**

Publication des informations relatives à l'organisation et au répondant: le type de répondant choisi pour répondre à la présente consultation, le nom de l'organisation au nom de laquelle vous répondez ainsi que son numéro d'inscription au registre de transparence, sa taille, son pays d'origine et votre contribution seront publiés. Votre nom sera également publié.

J'accepte les [dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel](#).

Section I - Directive sur la responsabilité du fait des produits

La présente section de la consultation porte sur la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (la «directive sur la responsabilité du fait des produits»), qui s'applique à tout produit commercialisé dans l'Espace économique européen (les 27 États membres de l'UE ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège). Veuillez également vous référer à la section II pour des questions plus approfondies sur cette directive et l'intelligence artificielle.

Conformément à cette directive, si un produit défectueux cause des dommages aux consommateurs, le producteur doit verser une réparation. La victime est obligée de prouver le caractère défectueux du produit, ainsi que le lien de causalité entre le défaut et le dommage. La victime n'est toutefois pas tenue de prouver que le producteur a commis une faute ou une négligence («responsabilité stricte»). Dans certaines circonstances, les producteurs sont exonérés de la responsabilité s'ils prouvent, par exemple, que le défaut du produit ne pouvait pas être décelé sur la base des meilleures connaissances scientifiques au moment de la mise du produit sur le marché.

Les victimes peuvent exiger la réparation des dommages causés par la mort et par des lésions corporelles, ainsi que des dommages aux biens si ceux-ci sont destinés à l'usage privé et que le dommage excède 500 EUR. La victime dispose d'un délai de trois ans pour demander réparation. En outre, le producteur est libéré de la responsabilité dix ans après la date de mise en circulation du produit.

L'[évaluation de 2018 de la directive](#) a établi que cette dernière était efficace de manière générale, mais difficile à appliquer aux produits de l'économie numérique et circulaire en raison de ses concepts surannés. Le [rapport de la Commission de 2020 sur les conséquences de l'intelligence artificielle, de l'internet des objets et de la robotique sur la sécurité et la responsabilité](#) a également confirmé ce point.

Dans l'évaluation, il a également été établi que les consommateurs rencontraient des obstacles à l'introduction des demandes en réparation, en raison des franchises et des échéances, ainsi que des obstacles à l'obtention de la réparation, en particulier pour les produits complexes, du fait de la charge de la preuve.

*** Dans quelle mesure connaissez-vous cette directive?**

- J'ai une connaissance détaillée de cette directive, de ses objectifs, de ses règles et de son application
 - Je connais cette directive et une partie de son contenu
 - Je ne connais pas cette directive
 - Sans opinion
-
-

Adapter la directive à l'ère numérique

Les contenus numériques tels que les logiciels, les algorithmes et les données jouent un rôle de plus en plus essentiel dans la sécurité du fonctionnement de nombreux produits, par exemple les appareils domestiques, les véhicules, les tondeuses à gazon intelligentes et les robots chirurgicaux.

Toutefois, il a été établi dans l'évaluation de la directive que celle-ci n'était pas facile à appliquer aux technologies numériques. En particulier, il n'est pas certain qu'elle s'applique aux biens immatériels tels que les contenus numériques, les logiciels et les données, en particulier lorsqu'ils sont fournis séparément d'un produit matériel. Il est par conséquent difficile de savoir si les consommateurs peuvent obtenir une réparation en vertu de la directive dans le cas où les défauts «numériques» occasionnent un dommage.

Êtes-vous d'accord avec l'affirmation selon laquelle les consommateurs devraient obtenir réparation en vertu de la directive si les biens immatériels suivants sont défectueux et causent des dommages physiques/aux biens?

	Tout à fait d'accord	D'accord	Neutre	Pas d'accord	Pas du tout d'accord	Sans opinion
Les logiciels embarqués dans un produit matériel au moment où le produit matériel est mis sur le marché	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>				

Les logiciels mis à disposition séparément par téléchargement afin d'être utilisés sur un objet matériel (un robot domestique, par exemple) déjà mis sur le marché	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les mises à niveau et les mises à jour des logiciels (pour apporter de nouvelles fonctionnalités ou remédier à un défaut de sécurité, par exemple)	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les logiciels qui contrôlent la manière dont fonctionne un produit (le système de commande du moteur d'une voiture ou le système d'exploitation d'un robot, par exemple)	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les logiciels utilisés sur un appareil, mais qui ne le commandent pas (une application de jeux sur un ordinateur ou un autre appareil, par exemple)	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les logiciels sur mesure (les logiciels personnalisés servant à contrôler la ligne de production d'une usine, par exemple)	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les services numériques qui contrôlent la manière dont fonctionne un produit (un service en nuage utilisé pour le fonctionnement d'un thermostat intelligent, par exemple)	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les données capables d'influencer la manière dont fonctionne un produit (les données d'entraînement d'un véhicule autonome, par exemple)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
Les données qui ne contiennent que des informations (une carte numérique ou un menu, par exemple)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
Les logiciels qui fournissent des informations déclenchant la prise de décisions immédiates (un glucomètre, par exemple)	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les logiciels qui ne fournissent que des orientations ou des conseils à un utilisateur final (un logiciel qui interprète des images médicales et établit des diagnostics, par exemple)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

La directive prévoit que les importateurs sont considérés comme strictement responsables des dommages causés par les produits défectueux lorsque le producteur est établi à l'extérieur de l'UE. Aujourd'hui, les places de marché en ligne permettent aux consommateurs d'acheter des produits provenant de l'extérieur de l'UE sans passer par un importateur.

Les places de marché en ligne sont des intermédiaires pour la vente de produits entre les professionnels, y compris ceux établis à l'extérieur de l'UE, et les consommateurs. Habituellement, ils ne sont pas en contact avec les produits pour lesquels ils agissent comme intermédiaires, et ils agissent fréquemment comme tels pour le commerce entre de nombreux vendeurs et consommateurs.

En vertu de la réglementation actuelle, les places de marché en ligne sont couvertes par une exonération conditionnelle de responsabilité (article 14 de la directive sur le commerce électronique). La nouvelle proposition de législation sur les services numériques impose des obligations aux places de marché en ligne afin de lutter contre la vente en ligne de produits illicites, par exemple en collectant des informations sur l'identité des professionnels qui utilisent leurs services. En outre, la nouvelle proposition de règlement relatif à la sécurité générale des produits prévoit des dispositions permettant aux places de marché en ligne de lutter contre la vente en ligne de produits dangereux.

Êtes-vous d'accord avec les affirmations suivantes?

	Tout à fait d'accord	D'accord	Neutre	Pas d'accord	Pas du tout d'accord	Sans opinion
Les propositions de législation sur les services numériques et de règlement relatif à la sécurité générale des produits sont suffisantes pour garantir la protection des consommateurs à l'égard des produits achetés sur des places de marché en ligne en l'absence d'un producteur ou importateur établi dans l'UE.	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>				

La directive sur la responsabilité du fait des produits doit être adaptée afin de garantir la protection des consommateurs si le dommage est causé par des produits défectueux achetés sur des places de marché en ligne en l'absence d'un producteur ou importateur établi dans l'UE.



Quelle approche estimez-vous appropriée pour que les consommateurs demandent réparation lorsque le dommage est causé par un produit défectueux acheté sur une place de marché en ligne en l'absence d'un producteur ou importateur établi dans l'UE?

2000 caractère(s) maximum

Le vendeur

Les technologies numériques peuvent créer de nouveaux risques et de nouveaux types de dommages.

- En ce qui concerne les risques, il n'est pas toujours facile de savoir si les vulnérabilités de cybersécurité peuvent être considérées comme des défauts au titre de la directive, en particulier parce que les risques liés à la cybersécurité évoluent tout au long du cycle de vie d'un produit.
- En ce qui concerne les dommages, la directive harmonise les droits des consommateurs à demander réparation pour des lésions corporelles ou des dommages aux biens, bien qu'elle laisse à chaque État membre le soin de décider lui-même de l'octroi ou non de la réparation des dommages immatériels (atteintes à la vie privée ou dommages psychologiques, par exemple). Les réglementations nationales en matière de dommages immatériels diffèrent grandement d'un État membre à l'autre. Au niveau de l'UE, il est possible d'obtenir la réparation des dommages tant matériels qu'immatériels en vertu du règlement général sur la protection des données (le « RGPD ») lorsqu'un responsable du traitement des données ou un sous-traitant viole ledit règlement, et la directive sur la responsabilité environnementale régit la responsabilité des entreprises en matière de dommages environnementaux.

Êtes-vous d'accord avec les affirmations suivantes ?

	Tout à fait d'accord	D'accord	Neutre	Pas d'accord	Pas du tout d'accord	Sans opinion
Les producteurs devraient potentiellement être tenus strictement responsables des dommages causés par un défaut de fourniture des mises à jour de sécurité nécessaires pour des produits intelligents	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>				

<p>La directive devrait harmoniser le droit des consommateurs à demander réparation auprès des producteurs qui ne sont pas simultanément des responsables du traitement des données ou des sous-traitants de données, en ce qui concerne les atteintes à la vie privée ou à la protection des données (une fuite de données à caractère personnel causée par un défaut, par exemple)</p>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>				
<p>La directive devrait harmoniser le droit des consommateurs à demander la réparation des dommages causés à des données ou par la destruction de celles-ci (suppression de données sur un disque dur même en l'absence de dommage matériel, par exemple)</p>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>				
<p>La directive devrait harmoniser le droit des consommateurs à demander la réparation des dommages psychologiques (robot abusif dans un établissement de soins ou robot enseignant à domicile, par exemple)</p>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>				
<p>Certains produits, qu'ils soient numériques ou non, pourraient également causer des dommages environnementaux. La directive devrait permettre aux consommateurs de demander la réparation des dommages environnementaux (causés par des produits chimiques, par exemple)</p>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
<p>Couverture d'autres types de dommages</p>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>

Adapter la directive à l'économie circulaire

La directive s'applique aux défauts présents au moment où un produit est mis sur le marché. Toutefois, il est de plus en plus fréquent que des changements soient apportés aux produits après leur mise sur le marché, par exemple dans le cadre de modèles commerciaux fondés sur l'économie circulaire.

Dans l'évaluation de la directive, il a été établi qu'il n'est pas toujours facile de savoir qui devrait être considéré comme strictement responsable lorsque des produits réparés, reconditionnés ou remanufacturés étaient défectueux et ont causé des dommages. Il convient de souligner ici que la directive concerne le caractère défectueux des produits et non le caractère défectueux des services. Par conséquent, une réparation mal effectuée par un tiers n'engagerait pas la responsabilité du réparateur au titre de la directive, bien que des recours puissent être disponibles dans le droit national.

Êtes-vous d'accord avec les affirmations suivantes?

	Tout à fait d'accord	D'accord	Neutre	Pas d'accord	Pas du tout d'accord	Sans opinion
Les entreprises qui remanufacturent un produit (en rétablissant l'état original, comme neuf, des pièces d'un véhicule, par exemple) et le remettent sur le marché devraient être considérées comme strictement responsables des défauts à l'origine du dommage	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les entreprises qui reconditionnent un produit (en rétablissant la fonctionnalité d'un smartphone utilisé, par exemple) et le remettent sur le marché devraient être considérées comme strictement responsables des défauts à l'origine du dommage	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Le fabricant d'une pièce détachée défectueuse ajoutée à un produit (à une machine à laver, par exemple) lors d'une réparation devrait être considéré comme strictement responsable du dommage causé par cette pièce détachée	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Approche stratégique et incidences de l'adaptation de la directive à l'économie numérique et circulaire

Veillez classer les options suivantes concernant l'adaptation de la directive à l'économie numérique et circulaire de 1 (option privilégiée) à 3 (option la moins appréciée).

	1	2	3
* Option 1. Aucune modification de la législation	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
* Option 2. Expliciter le fait que les règles de responsabilité stricte s'appliquent aux produits intégrant des contenus numériques (logiciels ou données, par exemple). Traiter la question des défauts découlant des modifications apportées aux produits après leur mise sur le marché (en raison d'activités liées à l'économie circulaire telles que les reconditionnements, les mises à niveau de logiciels, les interactions avec d'autres produits et services, ou à cause des risques liés à la sécurité dans le domaine de la cybersécurité)	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
* Option 3. Traiter la question des défauts découlant des modifications apportées aux produits comme dans l'option 2 et étendre la responsabilité stricte au contenu numérique lui-même (et aux producteurs dudit contenu numérique) lorsque celui-ci est mis sur le marché séparément du produit matériel	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Outre les options stratégiques présentées dans la question précédente, l'UE devrait-elle prendre les mesures complémentaires suivantes afin d'adapter la directive à l'économie numérique et circulaire?

	Oui	Non	Je ne sais pas /sans opinion
* Harmoniser le droit de demander la réparation des dommages immatériels au titre de la directive (atteinte à la vie privée, dommages psychologiques ou environnementaux, par exemple)	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
* Définir les règles de responsabilité en l'absence d'importateur de l'UE	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
* Autres mesures	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>

Veillez préciser toutes les incidences pertinentes que, selon vous, votre option «privilégiée» et les mesures complémentaires que vous avez sélectionnées auront sur les éléments suivants, par rapport à l'option 1 (aucune modification de la législation). Ne sélectionnez une réponse que pour les incidences que votre option «privilégiée» aura selon vous. Les incidences laissées vides seront traitées comme des réponses «sans opinion».

	Forte augmentation	Faible augmentation	Incidence nulle /négligeable	Faible diminution	Forte diminution	Sans opinion
Sécurité juridique	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Frais pour votre entreprise	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Protection des consommateurs	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Adoption par les consommateurs des produits de l'économie numérique et circulaire	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Prix d'achat des produits	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Inciations en faveur des entreprises à mettre des produits innovants sur le marché	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Compétitivité des micro, petites et moyennes entreprises («PME»)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Capacité des producteurs à obtenir une assurance relative à la responsabilité du fait des produits	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Autres incidences (veuillez préciser):

200 caractère(s) maximum

Veuillez étayer votre réponse concernant les incidences:

2000 caractère(s) maximum

Réduire les obstacles à l'obtention de la réparation

Dans l'évaluation de la directive, il a été établi que dans certains cas, les consommateurs rencontrent des difficultés considérables pour obtenir la réparation des dommages causés par des produits défectueux.

Il a notamment été conclu que les difficultés rencontrées pour prouver le caractère défectueux d'un produit et le fait que le produit a causé le dommage concernaient 53 % des demandes en réparation rejetées. Notamment en raison de la complexité technique de certains produits (les produits pharmaceutiques ou les technologies numériques émergentes, par exemple), il pourrait être particulièrement difficile et onéreux pour les consommateurs de prouver effectivement que ces produits étaient défectueux et ont causé le dommage.

Dans quelle mesure estimez-vous que les types suivants de produits posent problème pour ce qui est de prouver leur caractère défectueux et leur lien de causalité en cas de dommage? (voir la question supplémentaire sur la charge de la preuve dans le domaine de l'intelligence artificielle à la section II)

	Dans une très large mesure	Dans une large mesure	Dans une certaine mesure	Dans une faible mesure	Pas du tout	Je ne sais pas/pas de réponse
Tous les produits	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les produits techniquement complexes	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les produits pharmaceutiques	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Les produits fondés sur l'intelligence artificielle	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>				
Les produits de l'internet des objets	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>				

Autres types de produits (veuillez préciser):

50 caractère(s) maximum

Dans le souci d'encourager l'innovation, la directive exonère les producteurs de la responsabilité si le défaut de sécurité d'un produit ne pouvait pas être décelé sur la base des meilleures connaissances scientifiques au moment de sa mise sur le marché [«moyen de défense fondé sur le risque de développement» («development risk defence»)], article 7, point e), de la directive].

Il a toutefois été établi dans l'évaluation que ce moyen de défense pourrait se révéler inapproprié dans le cas des technologies émergentes en raison de l'augmentation du rythme de développement et de la capacité de certains produits à s'adapter en cours de fonctionnement. En outre, certaines parties prenantes ont estimé que ce moyen de défense avantageait trop les producteurs.

Dans quels cas les producteurs devraient-ils pouvoir utiliser le «moyen de défense fondé sur le risque de développement» ?

	Tout à fait d'accord	D'accord	Neutre	Pas d'accord	Pas du tout d'accord	Sans opinion
Le moyen de défense devrait rester disponible sans aucune modification	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
Le moyen de défense devrait être supprimé	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Le moyen de défense ne devrait pas être disponible dans le cas des produits conçus pour être influencés par d'autres produits ou services interconnectés (les systèmes complexes de l'internet des objets, par exemple)	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Le moyen de défense ne devrait pas être disponible pour les produits de l'intelligence artificielle qui continuent d'apprendre et de s'adapter en cours de fonctionnement	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Le moyen de défense ne devrait être disponible pour aucun produit de l'intelligence artificielle	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Veillez préciser toute autre condition qui, selon vous, devrait s'appliquer à l'utilisation du moyen de défense fondé sur le risque de développement:

1000 caractère(s) maximum

Réduire les obstacles à l'introduction de demandes en réparation

Dans l'évaluation de la directive, il a été établi que, dans certains cas, les consommateurs ont rencontré ou pourraient rencontrer des difficultés considérables pour introduire des demandes en réparation des dommages causés par des produits défectueux. Les règles actuelles permettent aux consommateurs de demander la réparation des lésions corporelles ou des dommages aux biens. Des échéances s'appliquent à toutes les demandes en réparation et plusieurs autres limitations frappent la réparation des dommages aux biens.

Dans quelle mesure les éléments suivants de la directive créent-ils des obstacles à l'introduction de demandes en réparation par les consommateurs?

	Dans une très large mesure	Dans une large mesure	Dans une certaine mesure	Dans une faible mesure	Pas du tout	Je ne sais pas /pas de réponse
Les producteurs sont libérés de la responsabilité des dommages causés par la mort et par les lésions corporelles dix ans après avoir mis le produit sur le marché	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
Les producteurs sont libérés de la responsabilité des dommages aux biens dix ans après avoir mis le produit sur le marché	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>

Les consommateurs doivent engager la procédure judiciaire dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle ils ont eu connaissance du dommage	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les consommateurs peuvent seulement demander la réparation des dommages aux biens d'une valeur supérieure à 500 EUR	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>				
Les consommateurs peuvent seulement demander la réparation des dommages aux biens destinés et utilisés à des fins privées	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>				

Approche stratégique et incidences de la réduction des obstacles à l'obtention de la réparation et à l'introduction des demandes

Veillez classer les options suivantes concernant l'adaptation de la directive à l'économie numérique et circulaire de 1 (option privilégiée) à 4 (option la moins appréciée).

	1	2	3	4
* Option 1. Aucune modification de la législation	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
* Option 2. Alléger la charge de la preuve pour les produits techniquement complexes: a) en obligeant le producteur à divulguer des informations techniques (des données issues d'essais cliniques ou les données collectées par un aspirateur robot, par exemple) à la victime afin de lui permettre de mieux justifier sa demande; et b) en permettant aux juridictions de présumer qu'un produit est défectueux ou qu'il a causé le dommage dans certaines circonstances (lorsque d'autres produits de la même série de production se sont déjà révélés défectueux ou que le produit a clairement présenté un dysfonctionnement).	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
* Option 3. Inverser la charge de la preuve pour les produits techniquement complexes. En cas de dommage, le producteur aurait à prouver que le produit n'était pas défectueux	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
* Option 4: En sus des options 2 ou 3: a) adapter la notion de «défaut» et l'allègement/l'inversion de la charge de la preuve au cas particulier de l'intelligence artificielle; et b) supprimer le «moyen de défense fondé sur le risque de développement» afin de garantir que les producteurs de produits qui apprennent et s'adaptent en continu en cours de fonctionnement restent strictement responsables des dommages.	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Outre les options stratégiques présentées dans la question précédente, l'UE devrait-elle prendre les mesures complémentaires suivantes pour adapter la

directive afin de réduire les obstacles à l'introduction de demandes en réparation?

	Oui	Non	Je ne sais pas /sans opinion
* Harmoniser le droit de demander la réparation des dommages immatériels au titre de la directive (atteinte à la vie privée, dommages psychologiques ou environnementaux, par exemple)	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
* Définir les règles de responsabilité en l'absence d'importateur de l'UE	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
* Autres mesures	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>

Veillez préciser toutes les incidences pertinentes que, selon vous, votre option «privilégiée» et les mesures complémentaires que vous avez sélectionnées auront sur les éléments suivants, par rapport à l'option 1 (aucune modification de la législation). Ne sélectionnez une réponse que pour les incidences que votre option «privilégiée» aura selon vous. Les incidences laissées vides seront traitées comme des réponses «sans opinion».

minimum 4 ligne(s) ayant reçu une réponse

	Forte augmentation	Faible augmentation	Incidence nulle /négligeable	Faible diminution	Forte diminution	Sans opinion
Sécurité juridique	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Frais pour votre entreprise	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Protection des consommateurs	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Adoption par les consommateurs des produits de l'économie numérique et circulaire	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Prix d'achat des produits	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Inciations en faveur des entreprises à mettre des produits innovants sur le marché	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Compétitivité des micro, petites et moyennes entreprises («PME»)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Capacité des producteurs à obtenir une assurance relative à la responsabilité du fait des produits	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Autres incidences (veuillez préciser):

200 caractère(s) maximum

Veuillez étayer votre réponse concernant les incidences:

2000 caractère(s) maximum

Fin de la section I concernant la directive sur la responsabilité du fait des produits

- * La section II de la présente consultation aborde de manière plus détaillée les problèmes liés à certains types d'intelligence artificielle, en raison desquels il est difficile de déterminer la personne potentiellement responsable, de prouver la faute de la personne ou de prouver le défaut d'un produit et le lien de causalité avec le dommage.

Souhaitez-vous répondre à la section II sur l'intelligence artificielle?

- Répondre à la section II sur l'intelligence artificielle
- Fermer le questionnaire

Section II - Responsabilité en matière d'intelligence artificielle

Introduction

En tant que technologie générique essentielle, l'intelligence artificielle peut contrôler tant des produits que des services. Les systèmes d'intelligence artificielle peuvent soit être fournis avec un produit matériel (un vecteur autonome, par exemple), soit être mis sur le marché séparément.

Afin de faciliter la confiance envers les technologies d'intelligence artificielle et le déploiement de celles-ci, la Commission a adopté une approche par étapes. Premièrement, le 21 avril 2021, elle a [proposé des règles harmonisées pour le développement, la mise sur le marché et l'utilisation de certains systèmes d'intelligence artificielle \(la «législation sur l'intelligence artificielle»\)](#). Cette législation prévoit des obligations pour les fournisseurs et les utilisateurs de systèmes d'intelligence artificielle, par exemple en ce qui concerne le contrôle humain, la transparence et l'information. En outre, la récente [proposition de règlement sur les machines et produits connexes](#) (publiée conjointement avec la législation sur l'intelligence artificielle) couvre également les nouveaux risques découlant des technologies émergentes, y compris l'intégration des systèmes d'intelligence artificielle dans les machines.

Toutefois, si la législation relative à la sécurité réduit au minimum les accidents, elle ne saurait les écarter totalement. Les cadres en matière de responsabilité entrent en jeu lorsque des accidents surviennent et que des dommages sont causés. Par conséquent, la Commission envisage de réviser le cadre en matière de responsabilité, s'agissant d'une étape supplémentaire pour compléter les initiatives récentes visant à améliorer la sécurité des produits lors de leur mise sur le marché de l'UE.

Dans le [livre blanc sur l'intelligence artificielle](#) et le [rapport de 2020 sur la sécurité et la responsabilité](#) qui l'accompagne, la Commission a répertorié d'éventuels problèmes liés aux règles de responsabilité qui résultent des caractéristiques particulières de certains systèmes d'intelligence artificielle. Ces caractéristiques pourraient compliquer pour les victimes l'obtention de réparation au titre de la directive sur la responsabilité du fait des produits ou de règles nationales sur la responsabilité pour faute. En effet, dans certaines situations, les victimes pourraient avoir des difficultés à prouver qu'un produit est défectueux, à prouver la faute ou à prouver le lien de causalité avec le dommage en raison du manque de transparence (opacité) et d'explicabilité (complexité) ainsi que du degré élevé d'autonomie de certains systèmes d'intelligence artificielle.

Il peut également être difficile de savoir si, et dans quelle mesure, les régimes nationaux de responsabilité stricte (sur les activités dangereuses, par exemple) s'appliqueront à l'utilisation des produits ou services fondés sur l'intelligence artificielle. Les législations nationales peuvent changer et les juridictions peuvent adapter leur interprétation du droit afin de remédier à ces problèmes potentiels. En ce qui concerne les règles nationales de responsabilité et leur application à l'intelligence artificielle, ces problèmes potentiels ont fait l'objet d'un examen plus approfondi dans cette [étude](#) récente.

Grâce à cette approche par étapes dans le domaine de l'intelligence artificielle, la Commission a pour objectif de fournir la sécurité juridique nécessaire aux investissements et, en particulier avec cette initiative, de garantir que les victimes des dommages causés par des produits et services fondés sur l'intelligence artificielle bénéficient d'un niveau de protection comparable à celui des victimes des technologies qui fonctionnent sans intelligence artificielle. Par conséquent, les trois piliers du cadre existant en matière de responsabilité seront examinés dans la présente partie de la consultation.

1. La **directive sur la responsabilité du fait des produits**, pour les demandes en réparation introduites par les consommateurs contre les producteurs de produits défectueux. La victime est obligée de prouver le caractère défectueux du produit, ainsi que le lien de causalité entre ce défaut et le dommage. En ce qui concerne la directive, les questions proposées se fondent sur la première section de la consultation.
2. **Les règles nationales de responsabilité pour faute**: la victime est obligée de prouver la faute du défendeur (négligence ou intention de nuire), ainsi que le lien de causalité entre cette faute et le dommage.
3. **Les régimes nationaux de responsabilité stricte** établis par chaque État membre pour les technologies ou les activités considérées comme étant à l'origine d'un risque plus important pour la société (voitures ou activités de construction, par exemple). La responsabilité stricte signifie que le risque concerné est imputé à une personne indépendamment de la faute. Cette pratique est habituellement justifiée par le fait que la personne strictement responsable tire des bénéfices de l'exposition du public à un risque.

Outre ce cadre, le RGPD octroie à toute personne ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'une violation du règlement le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi.

Problèmes généraux

Êtes-vous d'accord avec les affirmations suivantes?

	Tout à fait d'accord	D'accord	Neutre	Pas d'accord	Pas du tout d'accord	Sans opinion
Il existe des incertitudes quant à la manière dont la directive sur la responsabilité du fait des produits (c'est-à-dire la responsabilité du fait des produits défectueux) s'applique aux dommages causés par l'intelligence artificielle	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Il existe des incertitudes quant à savoir si les règles nationales de responsabilité s'appliquent aux dommages causés par l'intelligence artificielle, et quant à la manière dont elles s'y appliquent le cas échéant	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
Si l'intelligence artificielle fonctionne avec un degré élevé d'autonomie, il pourrait être difficile d'établir le lien entre le dommage qu'elle a causé et les actions ou omissions d'un acteur humain	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Dans le cas où l'intelligence artificielle présente un manque de transparence (opacité) et d'explicabilité (complexité), il pourrait être difficile pour les victimes de prouver que les conditions de responsabilité (telles qu'une faute, un défaut ou un lien de causalité) sont remplies	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
En raison des caractéristiques particulières de l'intelligence artificielle, les victimes de dommages causés par l'intelligence artificielle pourraient, dans certains cas, être moins protégées que les victimes de dommages sans rapport avec l'intelligence artificielle	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Il est difficile de savoir comment les juridictions nationales feront face aux éventuelles difficultés concernant les preuves et les vides juridiques en matière de responsabilité dans le domaine de l'intelligence artificielle	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>				
---	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	----------------------------------

Veillez étayer vos réponses et préciser d'autres motifs d'insécurité juridique concernant la responsabilité des dommages causés par l'intelligence artificielle:

2000 caractère(s) maximum

Êtes-vous d'accord avec les affirmations suivantes?

	Tout à fait d'accord	D'accord	Neutre	Pas d'accord	Pas du tout d'accord	Sans opinion
Le manque d'adaptation du cadre actuel en matière de responsabilité dans le domaine de l'intelligence artificielle pourrait avoir une incidence négative sur la confiance à l'égard de l'intelligence artificielle	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Le manque d'adaptation du cadre actuel en matière de responsabilité dans le domaine de l'intelligence artificielle pourrait avoir une incidence négative sur l'adoption des produits et services fondés sur l'intelligence artificielle	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Veillez étayer vos réponses. Vous pouvez notamment faire part de vos observations sur la proposition récente de législation sur l'intelligence artificielle, ainsi que sur les rôles complémentaires que jouent les règles de responsabilité et les autres volets liés à la sécurité de la politique menée par la Commission en matière d'intelligence artificielle afin de garantir la confiance dans ce domaine et d'encourager l'adoption des produits et services fondés sur l'intelligence artificielle:

2000 caractère(s) maximum

Si le cadre actuel en matière de responsabilité n'est pas adapté, dans quelle mesure vous attendez-vous à ce que les problèmes suivants surviennent dans la production, la distribution et l'utilisation de produits ou services fondés sur l'intelligence artificielle, à l'heure actuelle ou dans un avenir proche? Cette question s'adresse principalement aux entreprises et aux organisations sectorielles.

	Dans une très large mesure	Dans une large mesure	Dans une certaine mesure	Dans une faible mesure	Pas du tout	Je ne sais pas /pas de réponse
Les entreprises seront confrontées à des frais supplémentaires (frais d'information juridique ou augmentation des frais d'assurance, par exemple)	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les entreprises sont susceptibles de reporter ou d'abandonner certains investissements dans les technologies d'intelligence artificielle	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les entreprises sont susceptibles de s'abstenir d'utiliser l'intelligence artificielle lors de l'automatisation de certains processus	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les entreprises sont susceptibles de limiter leurs activités transfrontières liées à la production, à la distribution ou à l'utilisation de produits ou services fondés sur l'intelligence artificielle	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
L'augmentation des prix des produits et services fondés sur l'intelligence artificielle	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les assureurs augmenteront leurs primes de risque en raison d'un manque de prévisibilité des risques de responsabilité	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Il sera impossible d'assurer certains produits/services	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
L'incidence négative sur le déploiement des technologies d'intelligence artificielle sur le marché intérieur	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>

Veillez étayer vos réponses, en particulier si votre évaluation diffère entre les produits fondés sur l'intelligence artificielle et les services fondés sur l'intelligence artificielle

2000 caractère(s) maximum

En raison du nombre croissant de produits et services fondés sur l'intelligence artificielle sur le marché, les États membres sont susceptibles d'adapter leurs régimes respectifs de responsabilité aux défis particuliers de l'intelligence artificielle, ce qui pourrait conduire à renforcer les différences entre les règles nationales de responsabilité. La directive sur la responsabilité du fait des produits pourrait également être interprétée de différentes manières par les juridictions nationales en ce qui concerne les dommages causés par l'intelligence artificielle.

Si les États membres adaptent de différentes manières les règles de responsabilité concernant l'intelligence artificielle, ou que les juridictions nationales suivent des interprétations différentes des règles existantes en matière de responsabilité, dans quelle mesure vous attendez-vous à ce que cela crée les problèmes suivants dans l'UE? Cette question s'adresse principalement aux entreprises et aux organisations sectorielles.

	Dans une très large mesure	Dans une large mesure	Dans une certaine mesure	Dans une faible mesure	Pas du tout	Je ne sais pas /pas de réponse
La confrontation des entreprises à des frais supplémentaires (frais d'information juridique ou augmentation des frais d'assurance, par exemple) lors de la production, de la distribution ou de l'utilisation de produits ou de services intégrant l'intelligence artificielle	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

La nécessité de procéder à des adaptations technologiques lors de la prestation de services transfrontières fondés sur l'intelligence artificielle	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>				
La nécessité d'adapter les technologies d'intelligence artificielle, les modèles de distribution (la vente par opposition à la prestation de services, par exemple) et les modèles de gestion des coûts en fonction des différentes règles nationales de responsabilité	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>				
Les entreprises sont susceptibles de limiter leurs activités transfrontières liées à la production, à la distribution ou à l'utilisation de produits ou services fondés sur l'intelligence artificielle	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>				
L'augmentation des prix des produits et services fondés sur l'intelligence artificielle	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>				
Les assureurs augmenteront les primes en raison des différences accrues entre les risques de responsabilité	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>				
L'incidence négative sur le déploiement des technologies d'intelligence artificielle	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>				

Veillez étayer vos réponses, en particulier si votre évaluation diffère entre les produits fondés sur l'intelligence artificielle et les services fondés sur l'intelligence artificielle, et sur les autres incidences de l'éventuelle fragmentation juridique

2000 caractère(s) maximum

Options stratégiques

En raison de leurs caractéristiques particulières, notamment leur manque de transparence et d'explicitabilité (l'«effet de la boîte noire»), ainsi que de leur degré élevé d'autonomie, certains types de systèmes d'intelligence artificielle pourraient créer des difficultés à l'égard des règles actuelles de responsabilité.

La Commission envisage d'adopter des mesures stratégiques, décrites dans les questions suivantes, afin de garantir que les victimes de dommages causés par ces types spécifiques de systèmes d'intelligence artificielle ne se voient pas moins protégées que les victimes de dommages causés par des technologies qui fonctionnent sans intelligence artificielle. Ces mesures seraient fondées sur les approches existantes dans les régimes nationaux de responsabilité (allègement de la charge de la preuve pour la victime ou responsabilité stricte incombant au producteur, par exemple). Elles viendraient également compléter les autres initiatives stratégiques de la Commission visant à garantir la sécurité de l'intelligence artificielle, comme la proposition récente de législation sur l'intelligence artificielle, et fourniraient un filet de sécurité en cas de dommage causé par un système d'intelligence artificielle.

Veillez tenir compte du fait que les approches présentées ci-dessous concernant l'adaptation du cadre en matière de responsabilité ne portent que sur la responsabilité civile, et non sur la responsabilité des États ou la responsabilité pénale. Les approches proposées sont axées sur les mesures visant à alléger la charge de la preuve (voir question suivante), ainsi que sur une éventuelle harmonisation ciblée de la responsabilité stricte et des solutions d'assurance (questions suivantes). Elles ont pour but d'aider la victime à obtenir réparation plus facilement.

Êtes-vous d'accord avec les approches suivantes concernant la charge de la preuve? Les réponses possibles ne s'excluent pas mutuellement. En ce qui concerne la directive sur la responsabilité du fait des produits, les approches suivantes se fondent sur les options générales présentées dans la première partie du présent questionnaire.

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

	Tout à fait d'accord	D'accord	Neutre	Pas d'accord	Pas du tout d'accord	Sans opinion
Le défendeur (le producteur, l'utilisateur, le prestataire de service ou l'opérateur, par exemple) devrait être tenu de divulguer les informations techniques nécessaires (données collectées, par exemple) à la victime afin de lui permettre de justifier les conditions de la demande	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Si le défendeur refuse de divulguer les informations évoquées dans la réponse possible précédente, les juridictions devraient présumer que les conditions à justifier par ces informations sont remplies	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Sur les demandes introduites au titre de la directive sur la responsabilité du fait des produits: si un produit fondé sur l'intelligence artificielle a clairement présenté un dysfonctionnement (un véhicule autonome quittant la route malgré l'absence d'obstacles, par exemple), les juridictions devraient présumer qu'il était défectueux et qu'il a causé le dommage	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Si le fournisseur d'un système d'intelligence artificielle n'a pas rempli ses obligations juridiques, notamment en matière de sécurité, qui visent à prévenir les dommages (comme celles visées dans la proposition de législation sur l'intelligence artificielle), les juridictions devraient présumer que le dommage a été causé par la faute de cette personne ou, pour les demandes introduites au titre de la directive sur la responsabilité du fait des produits, que le système d'intelligence artificielle était défectueux	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Si l'utilisateur d'un système d'intelligence artificielle n'a pas rempli ses obligations juridiques, notamment en matière de sécurité, qui visent à prévenir les dommages (comme celles visées dans la proposition de législation sur l'intelligence artificielle), les juridictions devraient présumer que le dommage a été causé par la faute de cette personne	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Si, dans un cas donné, il est nécessaire d'établir la manière dont un système d'intelligence artificielle complexe et/ou opaque (c'est-à-dire, un système d'intelligence artificielle présentant une transparence et une explicabilité limitées) fonctionne afin de justifier une demande, la charge de la preuve devrait incomber au défendeur plutôt qu'à la victime à cet égard	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

<p>Sur les demandes introduites au titre de la directive sur la responsabilité du fait des produits: si un produit intégrant un système d'intelligence artificielle qui apprend et s'adapte en continu en cours de fonctionnement cause des dommages, le producteur devrait être responsable indépendamment du caractère défectueux; la victime devrait seulement avoir à prouver que le produit a causé le dommage</p>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
<p>Il conviendrait de définir certains types de systèmes d'intelligence artificielle opaques ou hautement autonomes pour lesquels la charge de la preuve concernant la faute et le lien de causalité devrait toujours incomber à la personne responsable du système d'intelligence artificielle concerné (inversion de la charge de la preuve)</p>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
<p>L'action de l'UE visant à alléger la charge de la preuve pour la victime n'est pas nécessaire ou n'est pas justifiée</p>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>

Veillez étayer votre réponse et décrire toute autre mesure que vous estimeriez appropriée:

2000 caractère(s) maximum

En ce qui concerne les deux premières questions, bien que le CCBE convienne que les informations techniques peuvent être importantes, voire cruciales pour justifier la demande de la partie lésée, il est également conscient de la confidentialité de ces informations. Le CCBE propose de laisser au tribunal le soin de décider de la divulgation nécessaire.

Indépendamment de la responsabilité stricte des producteurs au titre de la directive sur la responsabilité du fait des produits, les législations nationales prévoient une grande variété de régimes de responsabilité stricte pour le propriétaire/l'utilisateur/l'opérateur. La responsabilité stricte signifie qu'un certain risque de dommage est imputé à une personne indépendamment de la faute.

Une option stratégique qu'il serait possible de suivre au niveau de l'UE serait d'harmoniser la responsabilité stricte (intégrale ou minimale), indépendamment de la directive sur la responsabilité du fait des produits, pour les dommages causés par le fonctionnement de certains produits fondés sur l'intelligence artificielle ou la prestation de certains services fondés sur l'intelligence artificielle. Cette possibilité pourrait notamment être envisagée dans les cas où l'utilisation de l'intelligence artificielle (pour les véhicules autonomes ou les drones autonomes, par exemple) expose le public au risque de dommages à des valeurs importantes telles que la vie, la santé ou les biens. Lorsque des règles de responsabilité stricte existent déjà dans un État membre, par exemple pour les voitures, l'harmonisation de l'UE ne reviendrait pas à créer un régime supplémentaire de responsabilité stricte.

Êtes-vous d'accord avec les approches suivantes en matière de responsabilité dans les cas où le fonctionnement de produits fondés sur l'intelligence artificielle et la prestation de services fondés sur l'intelligence artificielle créent un risque de dommage grave (envers la vie, la santé ou les biens, par exemple) pour le public?

	Tout à fait d'accord	D'accord	Neutre	Pas d'accord	Pas du tout d'accord	Sans opinion
L'harmonisation complète de la responsabilité stricte concernant le fonctionnement des produits fondés sur						

l'intelligence artificielle et la prestation de services fondés sur l'intelligence artificielle, limitée aux cas où ces activités créent des risques de dommages graves pour le public	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
L'harmonisation de la responsabilité stricte pour les cas évoqués dans l'option précédente, mais avec l'autorisation pour les États membres de conserver des régimes de responsabilité stricte plus vastes et/ou plus approfondis applicables à d'autres produits et services fondés sur l'intelligence artificielle	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
La responsabilité stricte concernant le fonctionnement des produits fondés sur l'intelligence artificielle et la prestation de services fondés sur l'intelligence artificielle ne devrait pas être harmonisée à l'échelle de l'UE	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>

Veillez étayer votre réponse, décrire toute autre approche de la responsabilité stricte que vous pourriez trouver appropriée et/ou indiquer à quels produits et services fondés sur l'intelligence artificielle la responsabilité stricte devrait s'appliquer:

2000 caractère(s) maximum

La disponibilité, l'adoption et les conséquences économiques des polices d'assurance couvrant la responsabilité des dommages constituent des facteurs importants dans l'évaluation des incidences des mesures évoquées dans les questions précédentes. Par conséquent, cette question porte sur le rôle des solutions d'assurance (volontaires ou obligatoires) de manière générale.

Les questions suivantes concernent les éventuelles mesures stratégiques que l'UE pourrait adopter dans le domaine des assurances. **Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les affirmations suivantes?**

	Tout à fait d'accord	D'accord	Neutre	Pas d'accord	Pas du tout d'accord	Sans opinion

Les parties soumises aux éventuelles règles harmonisées de responsabilité stricte telles qu'évoquées dans la question précédente sont susceptibles d'être couvertes par l'assurance (volontaire ou obligatoire)	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>				
Dans les cas où s'appliqueraient d'éventuelles mesures de facilitation de la charge de la preuve (comme évoqué dans la question sur les approches concernant la charge de la preuve), la partie potentiellement responsable serait susceptible d'être couverte par l'assurance de responsabilité (volontaire ou obligatoire)	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>				
Les solutions d'assurance (qu'elles soient volontaires ou obligatoires) pourraient limiter les coûts des dommages potentiels pour la personne responsable à l'égard de la prime d'assurance	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>				
Les solutions d'assurance (qu'elles soient volontaires ou obligatoires) pourraient garantir que la victime obtient réparation	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>				

Veillez étayer vos réponses:

2000 caractère(s) maximum

Dans de nombreux régimes nationaux de responsabilité stricte, la personne responsable est tenue par la loi de contracter une assurance. Une solution similaire pourrait être choisie au niveau de l'UE pour les dommages causés par certains types de systèmes d'intelligence artificielle qui entraînent des risques de dommages graves (envers la vie, la santé ou les biens, par exemple) pour le public. Les éventuelles règles de l'UE garantiraient que les conditions d'assurance existantes ne fassent pas doublon: si le fonctionnement de certains produits, tels que des véhicules à moteur ou des drones, est déjà soumis à une couverture d'assurance obligatoire, le recours à l'intelligence artificielle sur ces produits ou services n'entraînerait pas de nouvelles exigences en matière d'assurance.

Êtes-vous d'accord avec l'approche suivante en matière d'assurance pour l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle présentant un risque de dommage grave pour le public?

	Tout à fait d'accord	D'accord	Neutre	Pas d'accord	Pas du tout d'accord	Sans opinion
Une harmonisation de l'obligation d'assurance devrait être établie au niveau de l'UE, dans les cas où elle n'existe pas déjà, pour l'utilisation des produits de l'intelligence artificielle et la prestation des services fondés sur l'intelligence artificielle qui entraînent un risque de dommage grave (envers la vie, la santé ou les biens, par exemple) pour le public	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

En réponse à la question précédente, vous étiez d'accord avec l'harmonisation de la couverture d'assurance obligatoire pour l'utilisation de certains produits de l'intelligence artificielle et la prestation de certains services fondés sur l'intelligence artificielle. **Compte tenu des raisons motivant votre avis, dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les affirmations suivantes?**

	Dans une très large mesure	Dans une large mesure	Dans une certaine mesure	Dans une faible mesure	Pas du tout	Je ne sais pas /pas de réponse
La couverture d'assurance obligatoire garantit à la victime l'obtention de la réparation qui lui échoit	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
L'assurance obligatoire rend plus prévisibles les coûts éventuels associés à la responsabilité en les limitant aux primes d'assurance, ce qui facilite la planification des entreprises et réduit les entraves à l'entrée sur le marché, en particulier entre les pays	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Au final, la couverture d'assurance obligatoire répartit les coûts associés à la responsabilité entre tous les contractants de l'assurance, ce qui évite à la partie responsable	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

de payer des frais ponctuels très élevés et contraignants								
---	--	--	--	--	--	--	--	--

Veillez indiquer toute autre raison:

500 caractère(s) maximum

En tenant compte de la description des différentes options présentées dans les questions précédentes, veuillez classer les options suivantes de 1 (option privilégiée) à 8 (option la moins appréciée).

	1	2	3	4	5	6	7	8
Option 1: (Outre les mesures visant à alléger la charge de la preuve évoquées dans la section I) Une modification de la directive sur la responsabilité du fait des produits afin d'alléger la charge de la preuve pour les victimes lorsqu'il s'agit de prouver qu'un produit fondé sur l'intelligence artificielle était défectueux et qu'il a causé le dommage	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Option 2: Une harmonisation ciblée des règles nationales en matière de preuve, par exemple en inversant la charge de la preuve sous certaines conditions, afin de garantir qu'il n'est pas excessivement difficile pour les victimes de prouver, le cas échéant, la faute et/ou le lien de causalité concernant le dommage causé par certains produits et services fondés sur l'intelligence artificielle	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Option 3: L'harmonisation de la responsabilité indépendamment de la faute («responsabilité stricte») pour les opérateurs de technologies d'intelligence artificielle qui entraînent un risque de dommage grave (envers la vie, la santé ou les biens, par exemple) pour le public	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>						
Option 4: Option 3 + assurance de responsabilité obligatoire pour les opérateurs soumis à la responsabilité stricte	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Option 5: Option 1 + option 2	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Option 6: Option 1 + option 2 + option 3	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Option 7: Option 1 + option 2 + option 4	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Option 8: Aucune action de l'UE. Hors du champ d'application actuel de la directive sur la								

responsabilité du fait des produits, chaque État membre resterait libre d'adapter les règles de responsabilité dans le domaine de l'intelligence artificielle, si cela lui semble approprié et de la manière qui lui convient

<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>							
-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	----------------------------------

Veillez étayer vos réponses, en tenant également compte des interactions avec les autres volets de la politique menée par la Commission en matière d'intelligence artificielle (notamment la proposition de législation sur l'intelligence artificielle).
 Veuillez également décrire toute autre mesure que vous estimeriez appropriée:

2000 caractère(s) maximum

Le CCBE considère plus opportun et utile d'utiliser uniquement les deux options extrêmes : « option privilégié » et « option la moins appréciée ».

Incidences de votre option stratégique privilégiée

Dans quelle mesure vous attendez-vous à ce que votre option «privilégiée» produise les incidences suivantes par rapport à une absence d'action de l'UE?

	Dans une très large mesure	Dans une large mesure	Dans une certaine mesure	Dans une faible mesure	Pas du tout	Je ne sais pas /pas de réponse
Les victimes seraient tout aussi bien protégées lorsqu'une intelligence artificielle cause des dommages que dans les cas où l'intelligence artificielle n'intervient pas dans les dommages	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Une incidence positive sur la confiance dans les produits et services fondés sur l'intelligence artificielle	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Une meilleure sécurité juridique en matière de responsabilité dans le domaine de l'intelligence artificielle	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Une meilleure adoption des produits et services fondés sur l'intelligence artificielle	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Veillez étayer votre réponse et détailler toute autre incidence à laquelle vous vous attendriez:

1000 caractère(s) maximum

Dans quelle mesure vous attendez-vous à ce que votre option «privilégiée» produise les incidences supplémentaires suivantes par rapport à une absence d'action de l'UE? Cette question s'adresse principalement aux entreprises et aux organisations sectorielles.

	Dans une très large mesure	Dans une large mesure	Dans une certaine mesure	Dans une faible mesure	Pas du tout	Je ne sais pas /pas de réponse
Une diminution des frais d'information juridique	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Une diminution des frais d'assurance	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Des économies d'échelle grâce à des besoins réduits d'adaptations technologiques lors de la fourniture transfrontière de produits ou services fondés sur l'intelligence artificielle	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Des économies de coûts grâce à des besoins réduits d'adaptation des modèles d'entreprise en fonction des différentes règles nationales de responsabilité	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les entreprises peuvent choisir de lancer ou de poursuivre certaines activités économiques transfrontières utilisant l'intelligence artificielle qui seraient autrement réduites, reportées ou abandonnées	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les entreprises peuvent étendre entre les pays certaines activités utilisant l'intelligence artificielle qui seraient autrement limitées à un seul État membre ou à un plus petit nombre d'États membres	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
L'incidence positive sur le développement, le déploiement et l'adoption des technologies d'	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

intelligence artificielle sur le marché intérieur						
Des coûts plus élevés en raison de l'augmentation des primes d'assurance et des demandes en réparation	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les entreprises répercuteront sur les consommateurs/clients l'augmentation des coûts associés à la responsabilité	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
L'incidence négative sur le développement, le déploiement et l'adoption des technologies d'intelligence artificielle sur le marché intérieur	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>

Veillez étayer votre réponse et détailler toute autre incidence à laquelle vous vous attendriez:

1000 caractère(s) maximum

Types de dommages réparables et recevabilité des dérogations contractuelles à la responsabilité

Outre les lésions corporelles ou les dommages causés aux objets physiques, l'utilisation de la technologie peut causer d'autres types de dommages, comme des dommages immatériels (comme la douleur et la souffrance, par exemple). Cela vaut non seulement pour l'intelligence artificielle, mais aussi pour d'autres sources potentielles de dommages. La couverture de ces dommages est très différente entre les États membres.

Êtes-vous d'accord avec l'harmonisation de la réparation des types suivants de dommages (outre les lésions corporelles et les dommages aux biens), en particulier pour les cas où l'utilisation de l'intelligence artificielle occasionne des dommages? Veuillez noter que cette question ne concerne pas la directive sur la responsabilité du fait des produits - une question portant sur les types de dommages dont les consommateurs peuvent demander la réparation au titre de cette directive se trouve dans la section I. Les réponses possibles ne s'excluent pas mutuellement.

	Tout à fait d'accord	D'accord	Neutre	Pas d'accord	Pas du tout d'accord	Sans opinion
Les pertes économiques pures (perte de bénéfices, par exemple)	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>				
La perte de données ou les dommages aux données (ne relevant pas du RGPD) entraînant une perte économique vérifiable	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>				
Les dommages immatériels comme la douleur ou la souffrance, les atteintes à la réputation ou les dommages psychologiques	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
La perte de données ou les dommages aux données (ne relevant pas du RGPD) n'entraînant pas de pertes économiques vérifiables	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
Tous les types de dommages susmentionnés	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>

Veillez préciser tout autre type de dommage:

500 caractère(s) maximum

Parfois, la personne ayant subi des dommages est liée par un contrat à la personne responsable. Ce contrat peut exclure ou limiter le droit à réparation. Certains États membres estiment nécessaire d'interdire ou de restreindre tout ou partie de ces clauses. La directive sur la responsabilité du fait des produits ne laisse pas non plus les producteurs limiter ou exclure contractuellement leur responsabilité à l'égard de la victime.

Si la responsabilité des opérateurs/utilisateurs relative à des dommages causés par l'intelligence artificielle est harmonisée à l'échelle de l'UE, êtes-vous d'accord avec les approches suivantes concernant les clauses contractuelles qui limitent ou excluent en amont le droit à réparation de la victime?

--	--	--	--	--	--	--

	Tout à fait d'accord	D'accord	Neutre	Pas d'accord	Pas du tout d'accord	Sans opinion
La recevabilité des dérogations contractuelles à la responsabilité ne devrait pas être traitée du tout	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
Ces clauses contractuelles devraient être interdites à l'égard des consommateurs	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Ces clauses contractuelles devraient être interdites à l'égard des consommateurs et entre les entreprises	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
L'exclusion ou la limitation contractuelles de la responsabilité devraient être interdites seulement pour certains types de dommages (envers la vie, le corps ou la santé, par exemple) et/ou pour les dommages découlant d'une négligence grave ou d'une intention	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>

Veillez étayer votre réponse et préciser si vous préféreriez une approche différente, par exemple une approche différenciée par domaines d'application de l'intelligence artificielle:

2000 caractère(s) maximum

Le CCBE soutient fermement la protection des consommateurs (c'est pourquoi le CCBE considère que les clauses limitant ou excluant la responsabilité dans les relations entre entreprises et consommateurs devraient être interdites) tout en soutenant fortement la liberté contractuelle dans les relations entre entreprises et consommateurs (c'est pourquoi le CCBE soutient que ce type de clauses ne devrait pas être interdit).

Informations complémentaires

D'autres problèmes devraient-ils être abordés?

3000 caractère(s) maximum

Vous pouvez télécharger des données quantitatives, des rapports/études ainsi que des documents de synthèse visant à appuyer vos opinions en cliquant ici:

Seuls les fichiers du type pdf,txt,doc,docx,odt,rtf sont autorisés

Acceptez-vous que la Commission vous contacte en vue d'un éventuel suivi?

Oui

Non

Contact

Mark.BEAMISH@ec.europa.eu